

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

18 MARS 2019

SPECIAL N° - 22 - MARS 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Convention de délégation de gestion en date du 15 Mars 2019 en matière de permis de conduire entre le Préfet du département des Côtes-d'Armor désigné sous le terme « délégant », d'une part et le Préfet du département de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part

Sous-Préfecture

DINAN

Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Avis favorable en date du 7 Février 2019 au projet présenté par la Sté du « 22 Route de Corlay » et portant sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise totale au sol de 193,30 m² affectée au retrait de marchandises et comprenant 5 pistes de ravitaillement à PLOUISY (Côtes-d'Armor)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la Haute-Garonne

**Convention de délégation de gestion
en matière de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département des Côtes d'Armor désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département des Côtes d'Armor et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département des Côtes d'Armor qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département des Côtes d'Armor des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Garonne et du département des Côtes d'Armor.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 15 MARS 2019

Le préfet du département de la Haute Garonne
Déléгатaire

Le préfet du département des Côtes d'Armor
Déléгат

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 02222318P0017 enregistrée le 1^{er} août 2018 à la mairie de Plouisy ;
- VU** le recours présenté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 6 novembre 2018 sous le numéro 3777T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor en date du 4 octobre 2018 concernant la création, par la société du « 22 ROUTE DE CORLAY », d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise totale au sol de 193,30 m² affectée au retrait de marchandise et comprenant 5 pistes de ravitaillement, à Plouisy ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Rémy GUILLOU, maire de Plouisy ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Guénahél MORLIER, gérant de la société du « 22 ROUTE DE CORLAY » ;

M. Stéphane GANG, conseil ;

M. Laurent WEIL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place sur la commune de Plouisy, lieu-dit de Pont-Ezer, en sortie nord de Guingamp, en bordure de la RD 8, sur une parcelle de 1 826 m² ; que ce point permanent de retrait sera installé dans un local vacant depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que, selon les estimations du pétitionnaire, le point de retrait recevra environ une quinzaine de clients par jour ; qu'il ne générera donc pas d'augmentation sensible du trafic automobile ;

- CONSIDÉRANT** que le projet, qui ne prévoit pas de parc de stationnement en dehors des 5 pistes de ravitaillement et qui prendra place dans un local existant agrandi de 12 m², ne générera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le local ne sera pas équipé d'un système de chauffage mais que chaque casier sera en capacité de gérer les températures positives ou négatives permettant la conservation de tous les types de produits ;
- CONSIDÉRANT** qu'il permettra à la clientèle de récupérer ses commandes à toute heure grâce au code attribué lors de l'achat en ligne ; que ce projet permettra d'offrir à la clientèle un service de proximité ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours 3777T01 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société du « 22 ROUTE DE CORLAY » et portant sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise totale au sol de 193,30 m² affectée au retrait de marchandise et comprenant 5 pistes de ravitaillement, à Plouisy (Côtes d'Armor).

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON